

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

N° MD 2018-03

Demandes de recherche

En vertu de l'alinéa 4(2)*l*) de l'*Education Act*, R.S.P.E.I. 1988, Chap. E-02, j'établis la présente directive ministérielle concernant les demandes de recherche :

1. Dans la présente directive ministérielle,
 - (a) « chercheur » signifie
 - (i) une personne inscrite à un programme d'études dans un établissement postsecondaire,
 - (ii) une personne employée par un établissement postsecondaire,
 - (iii) une personne menant une recherche au nom d'un organisme ou d'un organisme public autre qu'une autorité scolaire ou que le ministère de l'Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture;
 - (b) « comité » désigne le Comité d'examen des recherches externes établi par le point 2(1) de la présente directive.
2. (1) Le ministère établit le Comité d'examen des recherches externes, dont la composition est la suivante :
 - (a) un représentant du Ministère, qui préside le comité;
 - (b) un représentant de la Direction des écoles publiques;
 - (c) un représentant de la Commission scolaire de langue française;
 - (d) le directeur ou la directrice d'une école gérée par une autorité scolaire.

(2) Le rôle du comité est de mener des examens et faire des recommandations aux autorités scolaires lorsque des demandes leur sont faites par des chercheurs pour mener des projets de recherche dans le système scolaire anglophone et le système scolaire francophone.

(3) Le quorum du comité est de trois membres.
3. (1) Un chercheur peut faire une demande à une autorité scolaire pour mener une recherche dans le système scolaire anglophone ou le système scolaire francophone en soumettant une demande au comité de la façon exigée par celui-ci.

(2) Le comité doit prendre en considération ce qui suit lorsqu'il détermine s'il recommandera à une autorité scolaire d'accepter la demande d'un chercheur ayant fait une demande selon le point 3(1) :

 - (a) si la recherche proposée a fait l'objet d'un examen déontologique approuvé par l'établissement postsecondaire, l'organisme ou l'organisme public auquel est rattaché le chercheur;
 - (b) le plan et la méthodologie de recherche;
 - (c) si la recherche est pertinente à l'éducation ou aux priorités de l'autorité scolaire;
 - (d) si le but et la démarche de la recherche respectent les politiques de l'autorité scolaire;

- (e) la démarche proposée pour obtenir le consentement éclairé des participants à la recherche;
 - (f) la démarche proposée pour régler les problèmes délicats pouvant survenir pendant la recherche;
 - (g) si les chercheurs ont prévu des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des participants à la recherche, y compris respecter leur droit à la protection de leurs renseignements personnels selon l'*Education Act*, la *Health Information Act* et la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
 - (h) si la recherche est excessivement exigeante en matière de temps et de ressources pour les élèves, l'autorité scolaire et les écoles, y compris pour ce qui est du temps d'enseignement;
 - (i) l'usage prévu pour les résultats de la recherche et si ceux-ci seront communiqués à l'autorité scolaire.
4. Le comité doit, tout en appliquant le point 3, examiner toute demande de recherche faite à une autorité scolaire et faire des recommandations à son sujet dans les trois semaines suivant la réunion tenue par celui-ci pour se pencher sur la demande.
5. Le comité peut, sur approbation de l'autorité scolaire,
- (a) aviser la direction d'une école de l'approbation d'un projet de recherche par l'autorité scolaire;
 - (b) fournir des renseignements généraux sur le projet de recherche, y compris le nom du chercheur, à la direction scolaire.

La présente directive ministérielle entre en vigueur le 16 avril 2018.

FAIT à Summerside ce 16 jour de avril 2018.



Jordan K.M. Brown
Ministre de l'Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture